

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 45

Québec, le 17 novembre 2010

PLAINE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le Conseil de la magistrature a reçu, le 30 août 2010, une plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale de la ville A.

La plainte

[2] Dans sa première correspondance, le plaignant allègue que le juge lui a refusé la permission de faire valoir ses arguments à l'encontre d'une demande de remise du poursuivant dans son dossier.

[3] Pour les raisons qu'il invoque, il soutient qu'il sera impossible d'obtenir un procès équitable et demande qu'un autre juge préside son procès.

[4] Le 27 août 2010, le secrétaire informe le plaignant que le Conseil « ne peut s'impliquer dans les dossiers judiciaires ni ordonner la récusation d'un juge ».

[5] Le 30 août 2010, le plaignant écrit à nouveau et dépose formellement une plainte en alléguant ce qui suit :

« Son comportement lors de l'audience du [...] 2010, était loin de refléter la sérénité, l'impartialité et l'objectivité qu'un juge devrait avoir, comment puis je considérer que l'audience du [...] 2010 puisse être équitable, quand il m'interdit de convoquer des témoins, refuse de m'écouter et reçoit des témoins en l'absence

de représentant de la défense, il n'a démontré qu'exaspération à mon égard, je suis dans l'obligation avec toute les conséquences que cela pourrait me causer de déposer formellement une plainte contre le juge X. »

Les faits

[6] La comparution a lieu le [...] 2009 et la cause est reportée pour la forme (pro forma) le [...] suivant.

[7] Au mois de novembre, le procès assigné a été fixé le [...] 2010.

[8] Entre-temps, le [...], la poursuite a présenté une requête en désassignation qui a été rejetée.

[9] Le [...] 2010, le plaignant doit subir son procès pour des accusations de voies de fait et de menaces pouvant causer la mort ou des lésions corporelles à une personne.

[10] À la date du procès, le [...] 2010, le procureur de la poursuite demande une remise, puisque la victime alléguée subit ce jour un premier traitement de chimiothérapie et qu'un autre témoin ne peut également être présent pour d'autres motifs qu'il explique au juge.

[11] Le procureur de la poursuite informe également le juge qu'il est en contact avec la victime et qu'il a en sa possession des documents médicaux l'informant de sa situation.

[12] Le plaignant, en l'occurrence l'accusé, affirme que les arguments au soutien de la demande de remise sont faux.

[13] Le juge, après l'avoir écouté, répond qu'il s'agit de la première date de procès assignée et qu'en principe, il est rare que l'on refuse une demande de remise d'autant que la bonne foi doit se présumer.

[14] Le juge demande à la poursuite de s'assurer de l'état de santé de la victime pour la prochaine date.

[15] Le juge informe le plaignant que la cause est remise péremptoirement contre la poursuite au [...] 2010.

[16] Le plaignant informe le juge qu'il doit assumer des frais et le juge de lui répondre poliment qu'il pourrait régler le tout à la prochaine date.

[17] Le plaignant demande même des conseils au juge en regard des conditions qui lui sont imposées.

[18] Enfin, sur ce sujet, le plaignant termine en demandant au juge ce qui lui arriverait à la prochaine date s'il était absent. Le juge lui répond poliment que tout a été dit.

[19] Par la suite, le plaignant a été rappelé en salle d'audience où on l'informe qu'un avocat présente une requête afin d'annuler un subpoena émis à madame B la convoquant comme témoin dans cette cause.

[20] Le plaignant soutient que la présence de madame B est nécessaire pour attaquer la crédibilité de la victime en regard de sa participation à une émission de télévision.

[21] À la suite des représentations des parties, considérant l'absence de pertinence de cette preuve et que d'autres témoins pourraient être appelés à la place de madame B, le juge annule le subpoena.

L'analyse

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge est poli et serein.

[23] C'est la première fois que cette cause est fixée pour l'audition de témoins.

[24] Le juge explique bien au plaignant les règles et reporte cette cause péremptoirement à la prochaine date disponible.

[25] À la suite de l'exposé du procureur de la poursuite et des motifs de la demande de remise, le juge mentionne que la bonne foi se présume et qu'il n'est pas au stade d'une préenquête.

[26] Quant à sa décision relativement à l'annulation du subpoena, le juge écoute les parties et rend sa décision en exerçant sa discrétion judiciaire.

[27] Le plaignant est manifestement insatisfait des décisions, mais le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

Conclusion

[28] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[29] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.